

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2022-076

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-06-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 autorisant l'effarouchement simple et l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (Ursus arctos) sur l'estive du groupement pastoral de Coumebière pour prévenir les dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2022 (8 pages)

Page 3

Arrêté préfectoral n° ER-2022-09-04 autorisant l'effarouchement simple et l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral de Coumebière pour prévenir les dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;
- Vu les dérogations délivrées les 16 juin 2021 et 2 juillet 2021 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux durant la saison 2021 sur l'estive du groupement pastoral (GP) de Coumebière ;
- Vu la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2022 présentée par le président du GP de Coumebière en date du 21 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;
- Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;
- Considérant que les deux troupeaux du GP de Coumebière sont protégés par la mise en œuvre du gardiennage, par des chiens de protection et sur certains quartiers par l'utilisation de parcs de nuit électrifiés ;
- Considérant que les troupeaux de l'estive du GP de Coumebière ont subi en moyenne plus de dix attaques par an au cours des trois saisons d'estives précédentes ;
- Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple de l'ours brun durant les douze derniers mois, les troupeaux de l'estive du GP de Coumebière ont subi une attaque après cette mise en œuvre effective ;
- Considérant par conséquent qu'il convient d'autoriser la poursuite de la mise en œuvre des mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux du GP de Coumebière ;
- Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux du GP de Coumebière, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 susvisé, le groupement pastoral (GP) de Coumebière est autorisé à mettre en œuvre des mesures d'effarouchement simple et des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de sa publication et jusqu'au 30 novembre 2022. Le président du GP de Coumebière s'engage à continuer à mettre en œuvre a minima les mesures de protection suivantes : gardiennage et chiens de protection.

Article 2 :

Les opérations d'effarouchement simple sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Les personnes en charge de l'effarouchement devront prendre connaissance des documents d'information de l'OFB relatif à l'effarouchement simple avant sa mise en œuvre.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations détaillant les moyens mis en œuvre, le lieu, la date et les résultats obtenus selon le modèle annexé au présent arrêté est adressé à la direction départementale des Territoires de l'Ariège au plus tard le 30 novembre 2022.

Article 4 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Elles sont réalisées en binôme, une personne éclairant l'ours et validant la possibilité de tir et une autre manipulant l'arme.

Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant la nuit ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

Aucune munition létale du calibre des armes utilisées ne se trouve en possession des personnes réalisant l'opération au cours de celle-ci.

Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol.

Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de prédation.

Les tirs de munition à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions.

Article 5 :

Les opérations d'effarouchement renforcé peuvent être effectuées par des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par des éleveurs, des bergers, des chasseurs ou des lieutenants de l'ouvetterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé de l'ours brun conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 susvisé. Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 6 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte-rendu de réalisation détaillant le lieu, la date, le nombre d'ours observé, les moyens mis en œuvre (munitions, effectifs), le comportement du troupeau et des ours selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par la ou les personnes ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP de Coumebière, si celui-ci ne l'a pas mis en œuvre lui-même, en vue de son envoi au directeur départemental des Territoires de l'Ariège, par mail à l'adresse suivante :

ddt-effarouchement-ours@ariege.gouv.fr dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs.

Dans le cas d'opérations mises en œuvre par des agents de l'OFB, l'envoi du compte-rendu au préfet est effectué directement par ces derniers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 8 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, le président de l'association des lieutenants de l'oveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 juin 2022

le directeur départemental des territoires

SIGNÉ

Stéphane DÉFOS

ANNEXE 1 : Compte-rendu de mise en œuvre des opérations d'effarouchement simple

Nom du bénéficiaire et n° de la dérogation

Compléter le tableau suivant périodiquement afin de permettre d'évaluer l'efficacité des différents moyens utilisés pour réaliser les effarouchements et de mettre en évidence les évolutions potentielles de leur utilisation au cours de la saison :

Date/ période	Localisation de mise en œuvre	Matériel d'effarouchement présent sur l'estive (projecteur LED, cornes de brume ...)	Fréquence d'utilisation	Le matériel est-il utilisé de manière préventive ?	Le matériel est-il utilisé en réaction à la présence d'un ours ?	Des prédatons ont- elles été observées lors de l'utilisation du matériel d'effarouchement ?	Préciser les réactions observées des ours lors des effarouchements

Date/ période	Localisation de mise en œuvre	Matériel d'effarouchement présent sur l'estive (projecteur LED, cornes de brume ...)	Fréquence d'utilisation	Le matériel est-il utilisé de manière préventive ?	Le matériel est-il utilisé en réaction à la présence d'un ours ?	Des prédatons ont- elles été observées lors de l'utilisation du matériel d'effarouchement ?	Préciser les réactions observées des ours lors des effarouchements

Date/ période	Localisation de mise en œuvre	Matériel d'effarouchement présent sur l'estive (projecteur LED, cornes de brume ...)	Fréquence d'utilisation	Le matériel est-il utilisé de manière préventive ?	Le matériel est-il utilisé en réaction à la présence d'un ours ?	Des prédatons ont- elles été observées lors de l'utilisation du matériel d'effarouchement ?	Préciser les réactions observées des ours lors des effarouchements

Fait à _____ le _____

Signature

à retourner à : **Direction départementale des territoires de l'Ariège**

Service environnement risques

10, rue des Salenques BP 10102

09 007 FOIX Cedex

ou

ddt-effarouchement-ours@ariege.gouv.fr

ANNEXE 2 : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé

Date(s) d'intervention		N° de l'Arrêté	
Nom de l'estive et du quartier d'estive			
Effectif du troupeau			
Regroupement effectué			
Personnes présentes (nom, prénom, qualité)			
Matériel utilisé			

Horaires d'affût		Distance poste fixe / troupeau	
Lune			
Conditions météo et température			
Espèces observées			
Difficulté(s) rencontrée(s)			
Munitions utilisées	Double détonations		Cartouches caoutchouc
Comportement des chiens			
Distance d'observation Ours			
Moyen d'observation Ours			
Comportement de l'ours effarouché			
Réaction du troupeau aux tirs			
Problème technique / observations			